

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955
portant règlement de la circulation sur toutes les voies
publiques**

Avis du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 15 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, que le projet élargé tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juillet 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le traitement prioritaire du projet de règlement grand-ducal élargé a été demandé étant donné que les modifications envisagées viseraient à éviter la reproduction des événements perturbants du dernier Tour de Luxembourg, et que l'édition 2021 de ce tour est prévue pour septembre 2021.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet tend à modifier la définition du signaleur dans le cadre d'une compétition sportive et à lui conférer des pouvoirs plus étendus, dépassant celui de simplement pouvoir « signaler » une compétition. Ainsi, il lui appartiendrait désormais « de veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive », les usagers devant « suivre les indications formulées par les signaleurs pour assurer la sécurité de la compétition sportive ». Aux termes de l'exposé des motifs, l'intention des auteurs consiste à conférer aux signaleurs un « pouvoir d'injonction restreint pendant le déroulement de la compétition ».

Les dispositions en projet se fondent sur l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les

voies publiques, qui permet au ministre de délivrer des autorisations pour des compétitions sportives se déroulant sur les voies publiques, et d'en arrêter les conditions.

Il est toutefois relevé que l'octroi aux signaleurs d'un pouvoir d'injonction dépasse le cadre de cet article, en ce que le signaleur peut prononcer des injonctions à l'égard de tiers à la compétition sportive, ces derniers étant tenus de « suivre [c]es indications ». Pour le surplus, ce dépassement de la base légale intervient dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 97 de la Constitution, qui prévoit que « [l]'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». Or, l'octroi, aux signaleurs, d'un pouvoir d'injonction même « restreint » a pour effet de les doter d'un pouvoir qui appartient aux forces de l'ordre.

Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que les formulations suggérant l'octroi aux signaleurs d'un pouvoir d'injonction soient supprimées du projet de règlement grand-ducal sous avis, à défaut de quoi le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Ce n'est que sous réserve de ces considérations que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, reprend en grande partie la définition du signaleur de l'article 1^{er}, ce qui est superfétatoire, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer ce paragraphe, mais de compléter la définition de l'article 1^{er} en précisant que les signaleurs pourront être placés sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique.

Les paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au

paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 2

À l'article 143, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de rédiger les termes « Toutes compétitions sportives », « disputées » et « interdites » au singulier, et de remplacer le terme « sont » par le terme « est », pour écrire « Toute compétition sportive, disputée [...], est interdite [...] ».

À l'article 143, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « précisera » par le terme « précise ».

À l'article 143, paragraphe 3, alinéa 3, il faut écrire « de l'article 49, paragraphe L) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz